

## Article 1 - INSCRIPTIONS-RÉSERVATIONS-PAIEMENT

### 1.1 Définition de l'inscription

L'inscription est le fait de s'inscrire à l'un et/ou à l'autre des accueils de loisirs. Cette inscription a lieu obligatoirement au guichet (bureau) du service Accueil de loisirs ou sur le portail famille sur le site de la mairie [www.ville-saint-florent-sur-cher.fr](http://www.ville-saint-florent-sur-cher.fr). Elle est validée par une participation financière annuelle fixée par délibération du conseil municipal chaque année et valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août pour les services de l'accueil de loisirs. Elle est payable lors de la première inscription d'un service.

Un dossier d'inscription est à compléter par les parents ou le représentant légal de l'enfant lors de l'inscription. Il appartient aux représentants légaux des enfants de mettre à jour, sur le portail famille, toutes les informations transmises lors de la première inscription.

### 1.2. Définition de la réservation

La réservation est le fait de choisir les périodes pendant lesquels un enfant participera à un accueil de loisirs (vacances, mercredi, périscolaire). Cette réservation a lieu au guichet (bureau) du service Accueil de loisirs ou sur le portail famille. La réservation est valide lorsque le dossier est complet.

### 1.3. Paiement

Les participations financières fixées annuellement par délibération du conseil municipal sont payables en ligne avant le service fait pour les accueils de loisirs vacances et des mercredis et une fois par mois dans la première semaine du mois suivant l'édition de la facture pour l'Accueil de loisirs périscolaire ou auprès du régisseur habilité au guichet (service Accueil de loisirs) pour la totalité du montant sauf participation financière d'un organisme habilité (CAF, MSA, Comité d'entreprise, etc.). Un justificatif est à produire.

Si une famille n'est sous aucun régime, le tarif appliqué est celui du régime général.

Les modes de recouvrement sont les suivants : Chèques bancaires ou postaux, numéraires, chèques ANCV (sauf pour l'Accueil de loisirs périscolaire) sans rendu de monnaie (Agence Nationale pour les Chèques Vacances), carte bleue et virement.

## ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES et MERCREDIS

- Les enfants sont accueillis au Pôle Enfance, rue Jules Ferry, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, tél. : 02 48 55 31 52.
- Les services proposés :
  - Accueil le matin de 7h à 9h00, de 11h30 à 12h00 et de 13h30 à 14h00 (pour les enfants qui ne déjeunent pas habituellement à l'accueil de loisirs), le soir de 17h à 18h30,
  - Activités de 9h à 11h30 et de 14h à 17h,
  - Possibilité de restauration le midi à titre onéreux,
  - Le goûter est fourni par le service
- Les activités sont préparées par l'équipe pédagogique de l'accueil de loisirs en référence au projet éducatif défini par la Mairie et au projet pédagogique.
- Le projet pédagogique est à la disposition des familles sur simple demande.
- Différentes activités sont proposées. Elles sont adaptées à l'âge : activités manuelles, jeux sportifs et de plein air, sorties, etc.
- Les accueils de loisirs ne peuvent ouvrir si un minimum de 12 enfants n'est pas inscrit.

### 2.1 Capacités d'accueil

#### 2.1.1 Petites vacances d'hiver, de printemps et de toussaint

Le centre peut accueillir 15 enfants de 3 à 6 ans et 24 enfants âgés de plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus.

#### 2.1.2 Grandes vacances d'été

Le centre peut accueillir 20 enfants de 3 à 6 ans et 72 enfants âgés plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus en juillet, 10 enfants de 3 à 6 ans et 46 enfants âgés plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus en août.

#### 2.1.3. Mercredis

Le centre peut accueillir 20 enfants de 3 à 6 ans et 36 enfants de plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus.

### 2.2 Réservations

Les réservations ont lieu sur plusieurs périodes de l'année sauf pour l'accueil périscolaire qui a lieu en juin. L'accès aux inscriptions via le portail famille est clos dès que le nombre maximum d'enfants est atteint. Les familles ont la possibilité de réserver au maximum trois semaines avant la date du séjour.

Les réservations sont prises à la semaine (cinq jours) pour les petites et grandes vacances et à la demi-journée ou à la journée pour les mercredis en fonction des jours d'ouverture décidés par la Mairie.

#### ARTICLE .3 - ABSENCES

Les remboursements sont possibles :

- En cas de maladie dûment justifiée par la production d'un certificat médical et d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ; Tout autre motif devra être justifié et sera étudié par la commission éducation enfance jeunesse,
- En cas d'annulation du fait de l'organisateur pour toute raison qu'il jugerait souhaitable, La Mairie procède à un avoir réutilisable sur l'ensemble des services accueil de loisirs.

#### ARTICLE .4 - ACCUEIL DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE

L'accueil de loisirs périscolaire est ouvert aux enfants qui fréquentent l'école Dézelot les lundis, mardis, jeudis et vendredis les matins de 7h00 à 8h30, les soirs de 16h30 à 18h30.

Les enfants qui souhaitent prendre le petit-déjeuner peuvent le faire jusqu'à 7h30. Un goûter est servi en fin de journée à tous les enfants.

#### ARTICLE .5 - DÉPART ET ARRIVÉE DES ENFANTS

**Les enfants inscrits viennent à l'accueil de loisirs par leurs propres moyens, accompagnés par le(s) parent(s) ou par une tierce personne.** Le retour de l'accueil de loisirs s'effectue de la même manière. Cependant, les enfants sont autorisés à quitter l'accueil de loisirs avec une autorisation dûment complétée par la famille.

Dans le cas où personne ne se présente pas à la fermeture de l'accueil de loisirs, l'enfant est gardé par la directrice de l'accueil de loisirs ou par son représentant jusqu'à l'arrivée des parents ou du représentant légal.

**Il est impératif que les parents préviennent de leur retard au 02 48 55 31 52.**

Nota : pendant que l'enfant est à l'accueil, les personnels de service doivent contacter les parents.

#### ARTICLE .6 - COMPORTEMENT

En cas d'indiscipline, d'impolitesse ou d'incorrections, l'équipe d'animation, en accord avec la direction, se réserve le droit d'en informer les parents ou le représentant légal. Compte tenu de la nature des faits, une exclusion temporaire ou définitive pourra être appliquée.

#### ARTICLE .7 - SANTÉ - SOINS - MÉDICAMENTS

L'accueil de loisirs dispose d'une pharmacie pour soigner les éventuels petits bobos mais il ne peut administrer de médicaments aux enfants sans une prescription médicale.

En cas d'accident bénin ou si l'enfant est malade en cours de journée, les parents sont prévenus.

En cas de traitement continu, les familles doivent transmettre les produits accompagnés de l'ordonnance du médecin sous sachet mentionnant les nom et prénom de l'enfant.

La fiche sanitaire de liaison soumise aux parents ou au représentant légal de l'enfant **doit être scrupuleusement remplie dans l'intérêt de l'enfant sous réserve de la validité de son inscription.**

L'Accueil de Loisirs applique le protocole sanitaire relatif aux Accueils Collectifs de Mineurs qui nous ai adressé par la DDCSPP.

**Nous ne pouvons pas accueillir un enfant qui présente de la température à son arrivée.**

Cas d'enfant porteur d'allergie : l'accueil de loisirs s'assure que le dossier est correctement rempli (nature de l'allergie, description des symptômes, liés à l'allergie, traitements médicamenteux, ordonnance médicale, posologie, consignes particulières). Les personnes qui côtoient l'enfant sont informées des consignes, des procédures et des attitudes à avoir. Un protocole d'accueil individualisé de l'enfant présentant des allergies ou des intolérances alimentaires est mis en place.

#### ARTICLE .8 - ASSURANCE

La famille doit fournir les coordonnées de son assurance responsabilité civile au moment de l'inscription de l'enfant au service des affaires scolaires.

La Mairie est assurée pour les accueils de loisirs organisés à l'intention des enfants. S'agissant des objets de valeur, l'assurance de la Mairie stipule que sont exclus de la garantie : « bijoux, pierres précieuses, etc. » Il appartient donc aux familles d'éviter que les enfants portent sur eux des objets de valeur.

Il en va de même pour le port d'objets pouvant être dangereux pour l'enfant lui-même ou pour les autres. À défaut, la responsabilité de la Mairie ne pourra en aucun cas être engagée.

07/09/2021